



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2005

concernant

l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération entre la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction de la notion de « camionnette » dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules et à l'avant-projet d'ordonnance portant introduction de la notion de camionnette dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT DE
L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION FLAMANDE, LA
REGION WALLONNE ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
RELATIF A L'INTRODUCTION DE LA NOTION DE
« CAMIONNETTE » DANS LE CODE DES TAXES ASSIMILEES AUX
IMPOTS SUR LES REVENUS, COMPTE TENU DE LA NEUTRALITE
FISCALE ET EN VUE DE PREVENIR LA CONCURRENCE ENTRE
LES REGIONS AU NIVEAU DE L'IMMATRICULATION DES
VEHICULES ET A L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT
INTRODUCTION DE LA NOTION DE CAMIONNETTE DANS LE
CODE DES TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS
Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 septembre 2005**

Le premier avant-projet d'Ordonnance sous rubrique n'appelle aucun commentaire du Conseil, s'agissant d'un assentiment à un accord de coopération approuvé le 19 mai dernier par le Gouvernement.

Le Conseil relève que l'avant-projet d'ordonnance portant introduction de la notion de camionnette dans le Code des taxes sur les revenus est une stricte exécution de l'Accord de coopération signé ; dans la mesure où il introduit une définition fiscale de la notion de « camionnette » plus stricte et qui diffère de celle appliquée par la Direction d'identification des véhicules (DIV).

Le Conseil estime qu'un régime fiscal favorable n'est justifié que lorsque les véhicules sont effectivement utilisés comme camionnette.

*
* *